

RÈGLEMENT N° 1035

Règlement sur la prévention des incendies

Le conseil décrète ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I - OBJET

- 1- Le présent règlement vise à régir la prévention des incendies sur le territoire de la Ville de Thetford Mines en imposant des normes de sécurité.

CHAPITRE II - DÉFINITIONS

- 2- Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article.
 - a) Autorité compétente : le directeur du Service de la sécurité incendie de la Ville de Thetford Mines ou ses représentants autorisés et toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement.
 - b) CNB : le Code national du bâtiment applicable à l'année de construction ou de rénovation majeure du bâtiment.
 - c) CNPI : le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 55378F), ses amendements ainsi que ses versions antérieures.
 - d) CSQ : le Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, ch. B-1.1).
 - e) Feux d'artifice à grand déploiement : conformément à la *Loi sur les explosifs du Canada* (LRC (1985), ch. E-17), pièces pyrotechniques récréatives à haut risque pour usage à l'extérieur, comme les bombes, les grandes roues, les barrages, les bombardos, les cascades et les mines ou plus de 150 pièces à l'usage des consommateurs.
 - f) Feux d'artifice à l'usage des consommateurs : conformément à la *Loi sur les explosifs du Canada* (LRC (1985), ch. E-17), pièces pyrotechniques récréatives à faible risque pour utilisation à l'extérieur, comme les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les étinceleurs.
 - g) Service : le Service de la sécurité incendie de la Ville de Thetford Mines.
 - h) Suite : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire.

Comprend notamment les logements, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons

unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

CHAPITRE III - APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 3- L'autorité compétente est responsable de l'administration et l'application de ce règlement.
- 4- Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu ont chacun la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme aux dispositions du présent règlement.
- 5- Le présent règlement, incluant ses annexes ainsi que tous les codes et normes qui y sont intégrés directement ou par renvoi, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Thetford Mines et à tous les types de bâtiments qui se trouvent sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE IV – INTÉGRATION DE DIFFÉRENTS CODES

- 6- Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le chapitre VIII – Bâtiment du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ, c. B-1.1, r.3) ci-après appelé « CSQ », adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (CNRC 55378F) ci-après appelé « CNPI », publié par le Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures et versions antérieures pouvant être publiées par ces organismes. Tout bâtiment construit ou rénové doit être conforme au CSQ et au CNPI tels qu'ils se lisent le jour où ils doivent être appliqués.

Un exemplaire des codes mentionnés au premier alinéa publiés par le Conseil national de recherches du Canada est produit en annexe A pour faire partie du règlement.

En cas de conflit entre une exigence contenue à l'un des codes indiqués au présent chapitre et une disposition du présent règlement, l'exigence du présent règlement prévaut. Les immeubles ayant subi une rénovation majeure (plus de 50 % de l'immeuble) ou un changement d'usage ne jouissent pas de droits acquis par rapport aux exigences requises. Toutefois, pour toute construction avant 1985, l'exigence stipulée à la section III du Titre II des présentes doit être respectée.

TITRE II – RÈGLES DE PRÉVENTION INCENDIE

CHAPITRE I – LES NORMES DE SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS ET ACCÈS AUX IMMEUBLES

Section I – Identification des issues

- 7- Des panneaux lumineux verts représentant un individu empruntant une sortie, comme illustré au tableau 1 de l'annexe C du présent règlement, doivent être installés à chaque issue d'un bâtiment principal accueillant du public. Ces panneaux lumineux doivent être éclairés en tout temps pendant que le bâtiment est occupé.

Ces exigences ne s'appliquent pas :

- a) aux bâtiments d'habitation comprenant trois (3) logements ou moins;
- b) aux bâtiments d'habitation comprenant quatre (4) logements ou plus pour lesquels chaque logement a une issue qui donne directement accès au sol, à l'extérieur, et ne possédant pas d'espace commun menant à une issue;
- c) aux bâtiments complémentaires, notamment les remises, les garages, etc.

Exception : les établissements possédant déjà des panneaux lumineux avec le mot « SORTIE » en rouge sont encore tolérés. Lorsqu'un panneau devra être changé ou ajouté

dans ces établissements, tous les panneaux lumineux avec le mot « SORTIE » en rouge devront être remplacés par des panneaux lumineux verts représentant un individu empruntant une sortie, comme illustré au tableau 1 de l'annexe C du présent règlement.

- 8- Une pancarte fluorescente conforme de la norme ULC-S 572 et d'une durée de cent-vingt (120) minutes peut être installée à condition qu'il y ait une source de lumière dans le bâtiment en tout temps pour un bâtiment ayant une superficie de six-cents (600) mètres carrés et plus.

Section II – Éclairage d'urgence

- 9- Dans tout édifice public, commercial ou industriel, les issues et les corridors qui mènent à une issue, des escaliers ou une cage d'escalier doivent être munis d'un éclairage d'urgence d'une durée de trente (30) minutes qui devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

Ces exigences ne s'appliquent pas :

- a) aux bâtiments de moins de trois (3) logements qui n'ont pas d'espace commun menant à une issue;
- b) aux bâtiments complémentaires, notamment les remises, les garages, etc.

Section III – Issues

- 10- Les issues et les moyens d'accès à l'issue de tout bâtiment doivent être bien entretenus, fonctionnels, dégagés et bien déneigés.
- 11- Toute porte servant d'issue doit être déverrouillée de l'intérieur lorsque le public, les occupants ou les employés s'y trouvent, doit s'ouvrir facilement vers l'extérieur, être au niveau du plancher et mener à une voie publique sauf pour les zones à sortie contrôlée mentionnées dans le CNB.
- 12- Un balcon ou une galerie doit être suffisamment dégagé pour permettre l'évacuation ou pour servir de refuge aux occupants de l'immeuble.
- 13- Tout escalier, balcon ou galerie servant d'issue doit atteindre le niveau du sol. Il doit être maintenu en bon état en tout temps et être libre de toute obstruction.
- 14- Toutes les portes faisant partie d'un assemblage de résistance au feu doivent comporter un dispositif qui referme la porte automatiquement après chaque utilisation.

Section IV - Appareils de chauffage et entretien des cheminées

- 15- L'installation de tout appareil de chauffage à combustible solide et de ses accessoires doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B365 de l'Association canadienne de normalisation, sous réserve des prescriptions formulées par son fabricant, laquelle est jointe en annexe B pour en faire partie intégrante.
- 16- Les appareils de chauffage d'appoint à combustibles solides installés doivent :
- a) dans le cas de maçonnerie, être conformes aux normes CAN/CSA-B365 et CAN/CSA-405 de l'Association canadienne de normalisation;
 - b) dans les autres cas, être conformes à la norme CAN/CSA-B365 de l'Association canadienne de normalisation;
 - c) être maintenus dans un bon état de fonctionnement selon la norme CAN/CSA-B365 et CAN/CSA-405 de l'Association canadienne de normalisation.
- 17- Les cendres qui sont retirées d'un tel appareil et entreposées doivent être déposées dans un contenant fait de matériaux résistants au feu ou incombustibles. Le contenant doit être muni d'un couvercle et sa base doit être isolée du plancher. Il doit être placé horizontalement à au moins un (1) mètre de tout matériau combustible et à l'extérieur d'un bâtiment.

- 18- Pour tous les appareils de chauffage d'appoint à combustibles solides et les foyers extérieurs, seul le bois non transformé peut être utilisé comme matière combustible.
- 19- Dans les maisons mobiles, seuls les poêles spécialement fabriqués pour les maisons mobiles peuvent être installés.
- 20- La cheminée et l'ensemble des composantes de la tuyauterie de tout appareil de chauffage à combustible doivent être ramonées au moins une fois par année, et plus selon le besoin, et maintenues en bon état de fonctionnement en tout temps.

Section V - Identification de l'immeuble

- 21- Les chiffres du numéro de porte servant à identifier un bâtiment doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique. Si un bâtiment principal n'est pas visible à partir de la voie publique, les chiffres du numéro de porte doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie d'accès menant au bâtiment.

Pour une nouvelle construction, cette obligation s'applique dès le début des travaux d'excavation.

Section VI - Accès à l'immeuble

- 22- L'entrée d'un immeuble doit être libre et dégagée en tout temps de toute accumulation de matière qui nuit, rend non sécuritaire ou empêche l'intervention du Service de la sécurité incendie et empêche les véhicules d'urgence d'avoir accès à la propriété à partir de la voie publique ou de se stationner. Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est responsable de l'entretien et du déneigement des voies d'accès au bâtiment. Dès qu'une partie du bâtiment est louée pour une période de plus de six (6) mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie louée du bâtiment soit en tout temps accessible et en bon état de fonctionner.

Section VII - Accumulation et entreposage de biens

- 23- Il est interdit d'accumuler ou d'entreposer à l'intérieur et à l'extérieur de tous les types de bâtiments des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent à l'évacuation en cas d'urgence.

Section VIII - Installation électrique

- 24- Dans tous les types de bâtiments, les installations électriques doivent être conformes au Code électrique CSA-C22.1 et *Code de construction du Québec*, chapitre V, Électricité, lesquels sont joints aux annexes D et E pour en faire partie intégrante.
- 25- Dans tous les types de bâtiments, des passages et des espaces utiles doivent être prévus pour donner accès à tout panneau de contrôle ou panneau de distribution électrique, et il doit y avoir un dégagement d'au moins un (1) mètre de ces panneaux.
- 26- Dans tous les types de bâtiments, les chambres électriques, les vides techniques, l'entretoit ainsi que les chambres mécaniques ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage.
- 27- Dans tous les types de bâtiments, il est interdit de laisser sans boîtier et couvercle les jonctions électriques, panneaux de distribution électrique et appareillages électriques.

Section IX – Appareils de cuisson

- 28- La friture d'aliments doit être faite dans un appareil conçu à cette fin muni d'un thermostat et portant l'homologation CSA.
- 29- Pendant l'utilisation d'un appareil de cuisson extérieur et jusqu'à son refroidissement complet, un dégagement minimal d'un (1) mètre doit être maintenu tout autour de celui-ci.
- 30- Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson conçu pour l'extérieur à l'intérieur d'un bâtiment.

Section X – Immeubles dangereux

- 31- À la suite d'un sinistre qui a endommagé ses biens ou lorsqu'un bâtiment est jugé dangereux par l'autorité compétente, le propriétaire de l'immeuble doit sécuriser les lieux promptement par l'application des mesures suivantes :
 - a) clore et barricader le bâtiment afin de prévenir tout risque d'accident ou de vol après que le Service ait remis le bâtiment au propriétaire ou à son représentant. À défaut de barricader le bâtiment, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer de la surveillance permanente des lieux;
 - b) clôturer le bâtiment jusqu'à ce que les débris d'incendie aient été enlevés. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et être construite de façon à empêcher les personnes de pénétrer sur le terrain.

Le délai maximal pour barricader un bâtiment est de quarante-huit (48) heures à la suite de la remise de propriété.

- 32- Si le propriétaire ou son représentant ne peuvent être rejoints dans un délai raisonnable ou s'ils refusent de rendre le bâtiment sécuritaire, le Service peut faire appel à une entreprise privée pour qu'elle réalise les travaux requis, aux frais du propriétaire.

Section XI – Identification des marchandises dangereuses

- 33- Les propriétaires ou les occupants de commerces, d'industries et d'institutions devront indiquer sur la porte de l'entrepôt ou de l'issue conduisant à l'endroit où sont entreposées des matières dangereuses qui se trouvent dans des contenants d'une capacité de plus de cent (100) litres ou plusieurs contenants totalisant une capacité supérieure à cent (100) litres à l'aide d'une plaque d'identification.
- 34- Les propriétaires ou les occupants des bâtiments visés au premier alinéa de la présente section doivent informer l'autorité compétente des matières dangereuses entreposées dans leurs locaux lors de la visite d'inspection ou lorsqu'un nouveau produit nécessitant une connaissance spéciale est ajouté.

Section XII - Conteneur à déchets ou rebuts permanents

- 35- Afin d'éviter un risque de propagation en cas d'incendie, un conteneur à matières organiques et putrescibles, à matières recyclables ou à matières résiduelles doit être laissé à une distance de tout bâtiment de :
 - a) plus d'un mètre (1 m) d'un mur incombustible;
 - b) plus de trois mètres (3 m) d'un mur combustible sans ouverture (fenêtre, porte, prise d'air, etc.);
 - c) plus de trois mètres (3 m) de toute ouverture dans un mur (fenêtre, porte, prise d'air, etc.).
- 36- En aucun temps, il ne peut être placé sous une ligne électrique, un balcon, un escalier, une toiture ou une corniche en surplomb.

- 37- Lorsqu'un conteneur est placé à l'intérieur d'un enclos, les murs extérieurs de ce dernier, s'ils sont situés à moins de trois mètres (3 m) d'un bâtiment, doivent être incombustibles et mesurer minimalement deux mètres (2 m) de hauteur.

CHAPITRE II – LES NORMES DE SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET APPAREILS DE PROTECTION OU D'EXTINCTION CONTRE LES INCENDIES

Section I - Avertisseur de fumée

- 38- Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement à l'extérieur des aires où l'on dort.
- 39- Si l'aire de l'étage d'un logement excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent-trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.
- 40- Si un logement occupe plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant au sous-sol et dans une cave de plus de neuf-cents millimètres (900 mm) de hauteur. Aucun avertisseur de fumée n'est requis dans un grenier non habitable.
- 41- Au moins un avertisseur de fumée doit également être installé dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement. Dans un logement où plusieurs chambres sont louées à un ou plusieurs occupants, un avertisseur ou un détecteur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
- 42- Dans tous les cas, les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 43- Un système d'avertisseur de fumée raccordé sur le circuit électrique domestique et interlié doit être installé dans chaque chambre et dans les lieux communs des maisons de chambres comprenant plus de trois (3) chambres, ainsi que dans les suites.
- Pour assurer le fonctionnement de ce système électrique, une source d'alimentation de secours capable de suppléer aux pannes de la source normale doit être installée et maintenue en fonction.
- 44- Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux est actionné.
- 45- Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'y installer des avertisseurs de fumée qui ont été fabriqués depuis moins de dix (10) ans et de les maintenir en bon état de fonctionnement.
- 46- L'occupant de l'immeuble doit remplacer les piles des avertisseurs de fumée, afin qu'ils soient alimentés en électricité en tout temps.
- 47- Quiconque constate un manquement aux articles 38 à 46 doit aviser sans délai le propriétaire de l'immeuble.

Section II - Avertisseur de monoxyde de carbone

- 48- Dans un bâtiment où se trouve un appareil à combustion ou qui est contigu à un garage, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage où il y a des chambres.

On entend par « appareil à combustion » celui qui est alimenté par un combustible solide, liquide, ou gazeux, notamment par le gaz naturel, le propane ou l'huile.

- 49- L'installation de l'avertisseur de monoxyde de carbone doit être conforme aux spécifications du fabricant. Chaque avertisseur de monoxyde de carbone doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être remplacé avant d'avoir atteint la durée de vie utile déterminée par le manufacturier.
- 50- Quiconque constate un manquement aux articles 48 et 49 doit aviser sans délai le propriétaire de l'immeuble.

Section III – Réservoir de gaz propane

- 51- Tout réservoir de gaz propane de deux cent soixante-douze (272) litres et plus de même que son accès doivent être maintenus déneigés et dégagés en tout temps.
- 52- Lorsque les réservoirs de propane peuvent être endommagés par des véhicules en mouvement, ils doivent être protégés au moyen de poteaux (bollards) ou garde-fous conformément à la norme CAN/CSA-B149.2-05 et doivent être protégés adéquatement contre les risques de collision.
- 53- L'installation des réservoirs de propane doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149-2 (*Code sur le stockage et la manipulation du propane*).

Section IV - Alarme incendie

- 54- Il est interdit à toute personne de déclencher de façon intempestive un système d'alarme incendie ou de demander une intervention du Service sans raison valable, dont la preuve lui incombe.
- 55- Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- 56- À l'exception des pompiers du Service ou d'un technicien qualifié en réparation et inspection de ce type, nul ne peut manipuler les commandes d'un panneau d'alarme incendie ou éteindre l'alarme. Cet article ne s'applique pas aux systèmes d'alarme résidentiels ne couvrant qu'une suite.
- 57- Pour les systèmes d'alarme incendie ayant une liaison à une centrale de répartition des appels d'urgences, à l'exception des systèmes d'alarme résidentiels ne couvrant qu'une suite sans un usage particulier, le propriétaire du système doit s'assurer que la centrale puisse relayer le signal d'alarme au Service dès la réception de l'alarme.

Section V - Collecteur à la canalisation

- 58- Les canalisations d'incendie doivent être pourvues de collecteurs à l'extérieur des bâtiments, dans des endroits bien visibles et facilement accessibles au personnel du Service.
- 59- Une affiche d'une dimension minimale de trente (30) centimètres sur trente (30) centimètres doit être apposée à proximité du collecteur d'alimentation et doit indiquer à l'aide de symboles de la norme NFPA 170 si la siamoise alimente un système de gicleurs, une canalisation incendie ou un système combiné.
- 60- Si le bâtiment n'est pas entièrement giclé ou s'il est giclé par plus d'un système de gicleurs, une affiche supplémentaire doit être apposée près de chaque collecteur, afin d'illustrer le périmètre de la zone qu'il rejoint.

- 61- Le filetage de chaque pièce du collecteur doit être protégé par un bouchon adéquat. Il doit également être compatible avec le filetage suivant :
- a) Le filetage NPSH pour les collecteurs d'un diamètre de 1,75 pouce;
 - b) Le filetage QST pour les collecteurs d'un diamètre de 2,5 pouces.

Section VI - Borne d'incendie privée et publique

- 62- Dans un secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal, pour tout bâtiment qui n'est pas une habitation de moins de huit (8) logements ou un bâtiment agricole, si le bâtiment est implanté à plus de trente (30) mètres de l'emprise de la rue ou si la profondeur ou la largeur du bâtiment est de plus de soixante (60) mètres, une borne d'incendie privée doit être installée minimalement à chaque distance séparatrice de quatre-vingt-dix (90) mètres entre chaque borne sur le périmètre du bâtiment.

Ce plan de desserte de bornes d'incendie doit être approuvé par l'autorité compétente.

- 63- Il est interdit de peindre ou décorer les bornes d'incendie. Il est interdit d'installer ou ériger une structure qui nuit à l'accessibilité, la visibilité ou l'utilisation de la borne.
- 64- Ces bornes d'incendie doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a) avoir une hauteur d'au moins quarante (40) centimètres à partir du sol aménagé;
 - b) être complètement dégagées dans un rayon d'un (1) mètre et sur toute la hauteur hors-sol;
 - c) être signalées par une enseigne illustrant une borne-fontaine blanche sur un fond vert, installée à un (1) mètre derrière la borne d'incendie;
 - d) être identifiées à l'aide d'un code reconnu par le Service permettant de connaître leur débit (NFPA 291);
 - e) avoir des raccords dont le filetage est compatible avec le filetage QST pour les raccords de 2,5 pouces et/ou d'une sortie Storz pour le 4 pouces;
 - f) être accessibles par une voie d'accès conforme.

- 65- Les bornes d'incendie privées doivent être maintenues en bon état de fonctionner en tout temps.

- 66- Une inspection annuelle de chaque borne d'incendie privée doit être réalisée selon la norme NFPA 25.

- 67- Il est interdit d'utiliser un poteau d'incendie pour des besoins autres que ceux de la Ville, sauf avec l'approbation préalable du Service des travaux publics ou du Service de la sécurité incendie.

Section VII - Extincteur portatif

- 68- Conformément à la norme NFPA 10, au moins un extincteur portatif d'un minimum de cinq (5) livres doit être installé à chaque étage d'un bâtiment public, commercial ou industriel, d'une maison de pension, d'un immeuble à logements ayant un espace commun de plus de trois (3) suites ainsi que d'une maison de chambres.

- 69- L'extincteur doit être approprié pour les risques inhérents à l'occupation qui est faite du bâtiment ou des activités qui s'y déroulent.

- 70- Dans un bâtiment visé à l'article 68, une inspection annuelle de chaque extincteur doit être réalisée par une personne qualifiée.

- 71- Dans une unité d'habitation où est utilisé un appareil de chauffage à combustible solide ou liquide, un extincteur portatif de type ABC d'un minimum de cinq (5) livres doit être

installé sur le même étage et près d'une issue.

L'extincteur doit avoir été inspecté depuis moins de douze (12) ans selon la norme NFPA 10 et l'aiguille du manomètre doit indiquer une pression adéquate. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE III – FEUX EXTÉRIEURS

Section I - Foyers et poêles extérieurs

- 72- L'utilisation d'un foyer ou d'un poêle extérieur est interdite sauf si le foyer ou le poêle extérieur respecte les conditions suivantes :
- La cheminée, la porte et toute autre ouverture sont munies de pare-étincelles dont les trous ont une dimension maximale d'un (1) centimètre.
 - La distance entre le foyer ou le poêle extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins cinq (5) mètres.
 - La distance entre le foyer ou le poêle extérieur et tous les matériaux combustibles, comprenant la végétation, doit être d'au moins trois (3) mètres.
 - Le seul combustible autorisé pour un foyer ou un poêle extérieur est le bois sec, qui n'est ni peint ni verni et non transformé.
 - Son utilisation ne doit pas entraîner la dispersion d'étincelles, d'escarbilles ou de suie.
- 73- Il est interdit d'utiliser un foyer ou un poêle extérieur de façon à ce qu'une personne soit incommodée par la fumée, la poussière, les vapeurs ou les odeurs nocives qui s'en dégagent.

Section II - Feux à ciel ouvert et permis de brûlage

- 74- Sauf s'il utilise un foyer ou un poêle extérieur conformément à l'article 72, nul ne peut allumer ou permettre que soit allumé un feu à l'extérieur, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin délivré par le Service.
- 75- Le permis ne peut être délivré que si le requérant répond aux conditions suivantes :
- Il a en sa possession, sur les lieux où il désire faire un feu, l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu en tout temps ou lui permettant de procéder à tout moment, même en cas d'urgence, à l'extinction complète du feu.
 - Il a entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage de façon à ce que l'ensemble ait une hauteur d'au plus deux (2) mètres et une envergure maximale de deux (2) mètres par deux (2) mètres sous réserve du paragraphe e).
 - Il a aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance de dix (10) mètres.
 - Il s'engage à ce qu'un adulte surveille le feu en tout temps, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint.
 - Dans les zones agricoles, il a entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage de façon à ce que l'ensemble ait une hauteur d'au plus trois (3) mètres et d'une envergure maximale de six (6) mètres par six (6) mètres.
- 76- Le permis pour feu à ciel ouvert est délivré sans frais et il est valide pendant une période de soixante-douze (72) heures. Ce permis est indivisible et non transférable. Toute demande de permis de brûlage doit être présentée par écrit à l'autorité compétente sur le formulaire intitulé « Demande de permis de brûlage » se trouvant sur le site Internet de la Ville de Thetford Mines.
- 77- L'activité autorisée par un permis pour feu à ciel ouvert doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :
- Peuvent être brûlés que les matériaux suivants : feuilles, branches et bois non transformé.

- b) Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne majeure assignée par lui. Cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint.
 - c) La vitesse du vent n'excède pas 20 km/h.
 - d) L'indice d'inflammabilité n'est pas « très élevé » ou « extrême », selon la Société de la protection des forêts contre le feu (SOPFEU).
 - e) Conformément à toutes autres directives autorisées par le Service (conditions et restrictions jugées par le Service à la suite d'une demande d'exception).
- 78- À tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de feu à ciel ouvert, l'autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité, refuser de délivrer un permis, révoquer le permis émis ou ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :
- a) une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées au présent article n'est pas respectée;
 - b) le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique;
 - c) le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage;
 - d) le titulaire du permis ne répond plus aux conditions prévues pour la délivrance dudit permis.
- 79- Lorsque le détenteur du permis de feu à ciel ouvert ne se soumet pas à un ordre lui imposant une mesure de sécurité conformément au paragraphe précédent, l'autorité compétente peut elle-même accomplir cette mesure, incluant l'extinction du feu.

Section III - Lanternes

- 80- Sous réserve du chapitre IV, est interdite l'utilisation de tout aéronef, appareil ou projectile faisant usage de combustible comme les lanternes chinoises et les fusées artisanales.

CHAPITRE IV – FEUX D'ARTIFICE

Section I - Feux d'artifice à l'usage du consommateur

- 81- Nul ne peut fabriquer ou faire usage de pétards, torpilles, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin délivré par le Service. Ce permis est délivré sans frais et il est valide pendant une période de soixante-douze (72) heures par le Service de la sécurité incendie. Le permis se retrouve sur le site Internet de la Ville.

Ce permis est indivisible et non transférable.

- 82- L'activité autorisée par un permis pour feux d'artifice doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :
- a) Le demandeur est âgé de 18 ans et plus.
 - b) Un adulte sera présent pour toute la durée de l'activité.
 - c) Le site d'utilisation des explosifs est situé à plus de quinze (15) mètres de rayon de toute matière combustible.
 - d) L'activité prévue est sécuritaire, l'indice d'inflammabilité déterminé par la Société de la protection des forêts contre le feu (SOPFEU) n'est pas à « très élevé » ou « extrême » au moment où elle doit se tenir.
 - e) La vitesse du vent ne compromet pas le déroulement sécuritaire de l'activité en se situant sous les 20 km/h.
 - f) Le demandeur doit démontrer être propriétaire du terrain ou avoir obtenu l'autorisation du propriétaire afin de réaliser l'activité.

Section II - Feux d'artifice à grand déploiement

- 83- S'il présente une demande pour un spectacle pyrotechnique à grand déploiement, l'artificier devra respecter les conditions et restrictions suivantes :
- a) Il détient la certification d'artificier délivrée par Ressources naturelles Canada et remet une copie de son certificat d'artificier émis.
 - b) Il doit s'assurer que toutes les recommandations de sécurité du manuel de l'artificier de Ressources naturelles Canada sont respectées.
 - c) Il doit présenter un certificat d'assurance responsabilité civile valide pour un montant de couverture d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
 - d) Il doit fournir un plan détaillé de lancement, y incluant la délimitation d'une zone de danger, à l'autorité compétente. Ce plan doit être fourni pour approbation minimalement quatorze (14) jours d'avance au Service.
 - e) La demande d'autorisation doit être faite sur un formulaire conforme disponible sur demande auprès du Service.
 - f) Il doit prévoir du personnel en nombre suffisant sur le site pour contrôler l'accès à la zone de sécurité.
- 84- À tout moment, au cours de la préparation et de l'exécution des feux, durant le démantèlement des installations et le nettoyage des sites utilisés, et jusqu'au départ de l'artificier responsable, l'autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou même ordonner que les feux cessent, si elle juge, de façon raisonnable, qu'un élément de l'activité constitue un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.
- 85- Lorsque le détenteur du permis pour feux pyrotechniques ou l'artificier responsable ne se soumet pas à un ordre imposant une mesure de sécurité conformément au présent règlement, l'autorité compétente peut elle-même accomplir toute mesure requise dans les circonstances.

Section III – Pyrotechnie et effets spéciaux

- 86- Le promoteur de tout événement ou spectacle intérieur qui implique la réalisation d'effets spéciaux ou de pyrotechnie doit obtenir l'autorisation du Service. Cette demande d'autorisation doit être déposée au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'événement. Le promoteur devra alors démontrer, à la satisfaction du Service, qu'il répond aux conditions imposées par les différentes lois provinciales et fédérales en la matière, plus particulièrement, la manutention et le tir de pièces pyrotechniques visés par cette section doivent être conformes à la deuxième édition (2003) du document « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux » publié par Ressources naturelles Canada, tel qu'il se lit le jour où il doit être appliqué.

CHAPITRE V – MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

Section I – Service de garde en milieu familial

- 87- Dans un bâtiment où est exploitée un service de garde qui accueille quatre (4) enfants ou plus, mais ne faisant pas partie d'un édifice public au sens de la *Loi sur le bâtiment (B-1.1)*, les équipements suivants doivent être en place en tout temps :
- a) Des avertisseurs de fumée à chaque niveau de plancher qui sont reliés au circuit électrique.
 - b) Un extincteur portatif d'un minimum de cinq (5) livres pour chaque section de cent-douze (112) mètres carrés de surface.

- c) Un dispositif d'éclairage d'urgence qui s'allume en cas de panne d'électricité, d'une autonomie de trente (30) minutes, installé de façon à éclairer l'accès à l'issue.
- 88- Si le sous-sol est utilisé dans le cadre de l'exploitation du service de garde, le bâtiment doit comporter deux sorties permettant l'évacuation par le sous-sol, dont au moins une porte.
- 89- Pour être considérée comme une sortie, une fenêtre doit :
- a) offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à trois cent quatre-vingts (380) mm, comme illustré au tableau 2 de l'annexe C du présent règlement;
 - b) maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence et être munie de marche permettant d'atteindre ladite fenêtre si cela est requis;
 - c) être en tout temps dégagée de l'intérieur et de l'extérieur.
- 90- Dans les cas où une fenêtre telle que requise dans le paragraphe précédent :
- a) s'ouvre sur une margelle, il faut assurer un dégagement d'au moins sept cent soixante (760) mm devant la fenêtre, comme illustré au tableau 3 de l'annexe C du présent règlement;
 - b) s'ouvre vers la margelle, l'utilisation du volet ne doit pas diminuer le dégagement d'une manière qui pourrait nuire à l'évacuation en cas d'urgence.
- 91- Dans les cas où une enceinte protectrice est installée par-dessus la margelle, l'enceinte doit pouvoir être ouverte à partir de l'intérieur sans clés, outils ou connaissances spéciales du mécanisme d'ouverture.

Section II - Résidence comportant une ressource intermédiaire (RI) ou de type familial (RTF)

- 92- Pour les résidences comportant une résidence intermédiaire (RI), une résidence intermédiaire familiale (RTF) ou toute autre résidence de neuf (9) personnes et moins offrant des services d'hébergement et de soutien, d'assistance ou des soins particuliers, des avertisseurs de fumée doivent être installés et ceux-ci doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée et ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché. Ce type de résidence n'est pas visé par cette exigence s'il y a un système d'alarme incendie avec détecteur de fumée dans chaque chambre.

TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET PROCÉDURALES

CHAPITRE I - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 93- Il incombe à l'autorité compétente de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction pour lesquels elle a autorité.
- 94- Tout agent de la Sûreté du Québec peut également exercer tous les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente découlant du présent chapitre.
- 95- Aux fins de l'application du présent règlement, les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :
- a) d'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
 - b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, entre 8 h et 20 h, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou construction quelconque, pour vérifier l'observance du présent règlement (si l'inspection vise un

établissement dont les heures d'ouverture sont atypiques, cette autorisation d'entrée est valide en tout temps durant les heures d'ouverture);

- c) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- d) prendre toutes vidéos ou photographies en lien avec l'application du présent règlement;
- e) délivrer tout permis prévu au présent règlement;
- f) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- g) exiger qu'un certificat de bon fonctionnement d'un appareil, d'un équipement ou d'un système soit remis à l'autorité compétente dans un délai déterminé par cette dernière, le tout, aux frais du propriétaire;
- h) mettre en demeure l'exécution de tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes, le tout, aux frais du propriétaire;
- i) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public;
- j) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

96- En tout temps, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires en situation d'urgence, notamment lors d'un risque d'incendie ou un risque pouvant affecter de façon grave l'environnement, la santé publique ou la sécurité publique. Dans ce contexte, l'autorité compétente peut :

- a) ordonner d'évacuer tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- b) empêcher l'accès à un immeuble au cours d'une situation d'urgence;
- c) exiger un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dans un bâtiment, le tout, aux frais du propriétaire;
- d) ordonner l'exécution de tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes, le tout, aux frais du propriétaire et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;
- e) ordonner de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

97- L'autorité compétente doit être consultée en ce qui concerne les éléments de prévention incendie et de protection contre le feu se retrouvant dans tout projet de construction, de rénovation ou de changement d'affectation d'un bâtiment exigeant l'émission d'un permis en vertu des règlements d'urbanisme de la Ville.

98- Commet une infraction quiconque :

- a) refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, d'une maison ou d'une construction quelconque;
- b) nuit à l'autorité compétente pendant qu'elle effectue une inspection;
- c) refuse de fournir à l'autorité compétente un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner;
- d) cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection par l'autorité compétente;
- e) refuse d'obtempérer à un ordre d'évacuation immédiate d'un bâtiment ou de tout lieu donné par l'autorité compétente.

99- Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

CHAPITRE II - MATIÈRE PÉNALE

- 100- Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
- a) pour une première infraction, d'une amende de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) s'il est une personne morale;
 - b) pour toute infraction additionnelle (récidive), d'une amende de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de MILLE DEUX CENTS DOLLARS (1 200 \$) à QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.
- 101- Le propriétaire, le locataire, l'utilisateur ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, selon le cas, qui n'obéit pas dans le délai prescrit à un avis de l'autorité compétente donné en vertu du présent règlement est passible, en plus des frais, des amendes prévues à l'article 100 du présent règlement.

L'amende peut être imposée pour chaque jour où le propriétaire refuse de se conformer à l'avis après le délai prescrit.

TITRE IV – DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Le Règlement n° 810 et son amendement numéro 858 sont abrogés.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Le maire



La greffière

INDEX DES ANNEXES

Annexe A - CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII - BÂTIMENT ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES - CANADA 2010 (MODIFIÉ) (Article XX)

Annexe B – NORME CAN/CSA-B365 INTITULÉE : CODE D'INSTALLATION DES APPAREILS À COMBUSTIBLES SOLIDES ET DU MATÉRIEL CONNEXE (Article XX)

Annexe C – TABLEAUX (Chapitre 5, section I, alinéa 3, paragraphe A et alinéa 4, paragraphe 1 et Chapitre I, section I, alinéa I).

Annexe D - Code électrique CSA-C22.1 et _____

Annexe E - *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité

ANNEXE A
CSQ - CNPI
(Article 5)

(Ce document est disponible en version papier seulement).

ANNEXE B
NORME CAN/CSA-B365 INTITULÉE : « CODE D'INSTALLATION DES
APPAREILS À COMBUSTIBLES SOLIDES ET DU MATÉRIEL CONNEXE »
(Chapitre I, section 5, alinéa 1))

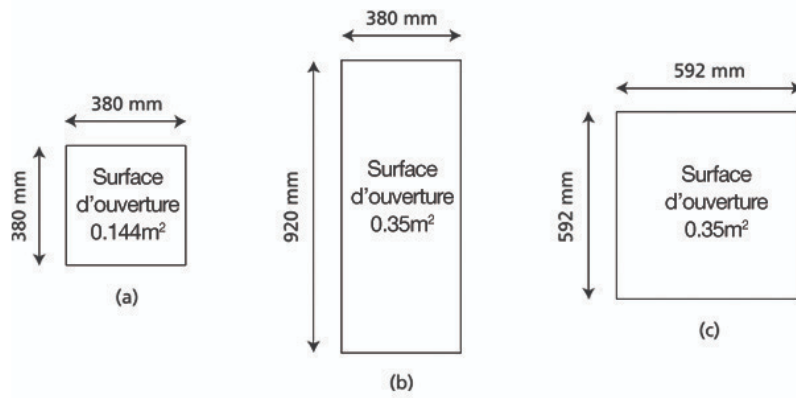
(Ce document est disponible en version papier seulement).

ANNEXE C
TABLEAUX

Tableau 1 (Chapitre I, section I, alinéa I)



Tableau 2 (Chapitre 5, section I, alinéa 3, paragraphe A)



a) Largeur et hauteur d'ouverture conformes, mais surface d'ouverture non conforme

b) et c) Largeur, hauteur et surface d'ouverture conformes

Tableau 3 (Chapitre 5, section I, alinéa 4, paragraphe I).

